

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE

PROJET DE LOTISSEMENT

" LE VAL DU GLACIER "

CAHIER DES CHARGES**ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les règles de caractère privé du lotissement dénommé : LE VAL DU GLACIER. Il est précisé que ces règles s'ajouteront aux dispositions de caractère réglementaire contenues dans le règlement du lotissement.

ARTICLE 2 - FORCE OBLIGATOIRE DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

1°) Les règles visées à l'article 1 s'imposeront :

- ◆ dans les rapports entre le lotisseur et les propriétaires des lots.
- ◆ dans les rapports des propriétaires entre eux, et ce, sans limitation de durée.

Le présent Cahier des Charges est opposable à et par quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou bénéficiaire d'apport en Société, de tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in extenso à l'occasion de chaque vente ou revente ou location successives.

2°) Le respect des règles du présent règlement est assuré par l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement.

Tout propriétaire peut également en demander directement l'application sans avoir à justifier de l'inaction de l'Association Syndicale.

En cas de transgression et de différent, le Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du lotissement sera compétent pour connaître de toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages-intérêts.

3°) Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout autre propriétaire, directement ou par l'Association Syndicale, l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite, tout litige entre propriétaire doit se régler directement entre eux, sans que jamais, et sous aucun prétexte, le lotisseur puisse être mis en cause.

ARTICLE 3 - LES EQUIPEMENTS COMMUNS

Le lotissement comporte des équipements à usage commun, tels que lesdits équipements sont figurés sur le plan de division et décrits dans le programme des travaux, plan et programme des travaux faisant partie du dossier de lotissement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION GENERALE DE CONSERVATION ET D'ENTRETIEN

Les biens immobiliers ou, le cas échéant, mobiliers constituant les équipements du lotissement, sont conservés et maintenus en bon état d'entretien, aux frais des propriétaires, sauf classement dans le domaine communal et prise en charge de cet entretien par la collectivité.

L'Association Syndicale précise, si elle le juge opportun, les modalités de cet entretien.

L'obligation de conservation et d'entretien s'étend, le cas échéant, aux équipements non prévus ci-dessus, et dont l'Association Syndicale déciderait la création.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION DES PROPRIETAIRES AUX CHARGES AFFERENTES AUX EQUIPEMENTS

1°) Les charges afférentes aux équipements communs, à savoir le coût de leur entretien et les dépenses accessoires, notamment les impôts auxquels leur propriétaire serait assujéti, les primes d'assurance et les frais de leur gestion, sont assumés par les propriétaires, à l'exclusion du lotisseur, à compter du moment où une première vente est intervenue.

Il est précisé que le lotisseur demandera aux acquéreurs représentés ou non par leur Association Syndicale, le remboursement des impôts fonciers et taxes diverses, concernant les parties communes, voiries et espaces communs libres.

2°) Ces charges sont réparties entre les propriétaires, à l'exclusion du lotisseur, en fonction du nombre de lots dont ils sont propriétaires, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les différences de surface de parcelles, ou de constructibilité, ou de construction effectivement réalisée.

ARTICLE 6 - AGGRAVATION DES CHARGES

Toute aggravation des charges provenant du fait ou par la faute d'un propriétaire est supportée exclusivement par lui.

Cette disposition est notamment applicable aux dégradations qui pourraient être causées aux équipements communs lors des opérations de construction par un propriétaire, lequel en sera personnellement responsable à l'égard des autres propriétaires, sans préjudice de ses recours, le cas échéant, contre les entrepreneurs ou fournisseurs.

Dans le cas de dégradations dont l'origine ne peut être identifiée, l'association syndicale sera tenue d'en assumer le coût des réparations, charge à elle d'en identifier l'auteur. Il en sera de même si un co-loti, auteur identifié de dégradations, refuse d'assumer sa responsabilité, charge à l'association de se retourner contre lui.

ARTICLE 7 - SUJETIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Le propriétaire est tenu par lui-même et par ses entrepreneurs ou ouvriers, de n'imposer aux autres propriétaires que la gêne résultant inévitablement des travaux et de prendre toutes précautions pour que celle-ci ne soit pas aggravée.

Il est tenu directement, à l'égard des autres propriétaires et de l'Association Syndicale, de réparer tous désordres aux voies, clôtures et équipements communs, y compris les réseaux souterrains en tous genres.

Il lui est interdit de créer par lui ou par ses entrepreneurs ou ouvriers, aucun dépôt de matériaux ou de gravois, sur les voies intérieures ou sur les voies hors lotissement.

Il est également rappelé qu'il est formellement interdit de gâcher le mortier sur les chaussées et les trottoirs.

A ce sujet, l'acquéreur s'engage à exiger de la part de son constructeur que, dans le marché des travaux, figure une mention par laquelle le constructeur s'engage formellement à remettre en état le trottoir, les bordures de celui-ci, et cela, au plus tard, avant la réception provisoire de la maison construite qui ne pourra être conclue autrement.

Il est rappelé que les Communes n'acceptent de reprendre les chaussées, les trottoirs et leurs bordures que s'ils sont en parfait état.

ARTICLE 8 - FRAIS - RACCORDEMENTS

Le lotisseur, pour éviter la détérioration des voies publiques, a procédé à divers travaux (prises sur canalisations principales, amenées d'électricité et d'eau).

Les raccordements électriques seront obligatoirement réalisés en souterrain.

Restent à la charge des acquéreurs, les frais de mise en place des divers compteurs et leur raccordement jusqu'à la construction.

ARTICLE 9 - FOURREAUX DE TELEPHONE

Le lotisseur a réalisé un réseau souterrain de fourreaux destinés au passage de câbles téléphoniques. Ces fourreaux ont été aiguillés par l'entrepreneur, en présence de FRANCE TELECOM. ou d'un autre opérateur, afin de vérifier leur bon fonctionnement.

La réception définitive de ce réseau ne sera effectuée par France Télécom ou un autre opérateur que lorsque France Télécom ou l'opérateur choisi sera en mesure de mettre ses câbles en places.

Jusqu'à cette date, les acquéreurs sont responsables du bon état et des réparations du réseau des fourreaux et chambres de raccordement, au droit de leur lot, et ils doivent veiller à ce que leurs entrepreneurs respectent ces fourreaux et chambres au cours de leurs travaux, en évitant les tranchées faites sans soins sur les trottoirs, ainsi que l'enterrement des chambres.

Au moment de la réception définitive, France Télécom ou l'opérateur choisi dressent un état des dommages éventuels subis par le réseau, et les propriétaires responsables doivent, soit procéder au droit de leur lot à la remise en état, soit rembourser le lotisseur ou l'Association

Syndicale du montant des travaux les concernant, sans qu'ils puissent arguer qu'ils ne sont pas directement responsables des dégâts.

Le lotisseur a réalisé ce réseau de fourreaux souterrains pour faciliter à France Télécom ou à l'opérateur, le raccordement, dans le délai que pourra mettre cette administration à accorder des lignes aux habitants, et il ne peut prendre aucun engagement à ce sujet.

ARTICLE 10 - GAZ

Pour le branchement et la pose du compteur, chaque acquéreur devra traiter directement avec la Régie Municipale du Gaz, aux conditions du moment, en fonction de l'importance de l'équipement du gaz.

ARTICLE 11 - ECLAIRAGE PUBLIC

L'Association Syndicale devra faire la demande de prise en charge de l'éclairage public à la Commune.

Dans le cas d'un refus, l'Association Syndicale devra faire son affaire personnelle de la consommation E.D.F.

ARTICLE 12 - RACCORDEMENTS ULTERIEURS EXTENSION EVENTUELLE

Le lotisseur se réserve le droit, pour lui ou pour toute autre personne de la Société qu'il se substituera, de raccorder sur tous les réseaux et voies du lotissement, tous autres terrains qu'il désignera, extérieurs au présent lotissement et donc d'utiliser la voirie et les réseaux du présent lotissement pour la desserte de ces extensions.

L'Association Syndicale ne pourra ni s'opposer, ni réclamer quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 13 - ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement sont réalisés selon le mode séparatif :

- ◆ - eaux pluviales.
- ◆ - eaux usées.

A - EAUX PLUVIALES :

Les eaux pluviales des toitures, cours et terrasses, seront conservées sur les lots, au moyen de dispositifs individuels dont les plans ont reçu l'approbation de la commune

Dans tous les cas, les ouvrages réalisés par l'acquéreur devront être conformes aux plans et aux normes de l'Arrêté Municipal autorisant le lotissement, et au règlement du lotissement.

Le contrôle, par l'administration, de la conformité de la construction, pourra vérifier la bonne exécution des travaux de ces ouvrages.

**EN AUCUN CAS, CES EAUX DE PLUIE NE SERONT DEVERSEES DANS LE RESEAU
« EAUX USEES ».**

B - EAUX USEES :

Les eaux de toilette, les eaux vannes et les eaux ménagères seront, obligatoirement, récupérées par l'intermédiaire du branchement réalisé pour un ou deux lots, et rejetées au réseau d'eaux usées du lotissement.

ARTICLE 14 - OBLIGATION DE SOUFFRIR LES TRAVAUX

Le lotisseur ou les concessionnaires auront le droit de placer, tant sur les chaussées que sur les trottoirs, à tels endroits qu'ils jugeront à propos, tous candélabres, postes de transformation, poteaux indicateurs, poteau incendie etc...

ARTICLE 15 - BORDURES CANIVEAUX

Afin d'éviter toute dégradation des bordures caniveaux, l'acquéreur, avant l'exécution de tous travaux sur son lot, devra demander à son constructeur de prendre toutes précautions, et l'informer qu'il sera responsable de toutes dégradations qu'il occasionnerait à ces bordures caniveaux.

ARTICLE 16 - INTERDICTION DE PASSAGE

Il est expressément convenu qu'il est interdit au propriétaire d'un lot de créer par convention ou usage, ou de conférer à qui que ce soit, tout passage (voies, chemins, réseaux, assainissement, eaux pluviales, eaux usées, électricité, eau, gaz, téléphone.....) ayant pour but de desservir un fonds voisin ou même une construction.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des camions ou camionnettes et, en général, de tout véhicule utilitaire, est formellement interdit sur les voies, à l'exception de ceux indispensables aux besoins de la vie du lotissement.

ARTICLE 18 - CLOTURES

Les clôtures devront être posées suivant les alignements déterminés par le centre des bornes marquant la limite des lots entre parcelles.

Ces clôtures situées à la limite des espaces verts ou terrains de jeu seront privatives et édifiées aux frais exclusifs de l'acquéreur. Le lotisseur étant, dans tous les cas, exonéré de ces travaux.

Les acquéreurs devront, dans le délais de six mois qui suit leur acquisition, réaliser, sur une hauteur d'au moins 15 centimètres par rapport au dessus du bord du trottoir, les clôtures de façade afin que le lotisseur puisse faire exécuter les travaux de finition des dit trottoirs. Ils devront également faire exécuter les seuils des portails a une hauteur de 5 cm par rapport au dessus du bord du trottoir

ARTICLE 19 - ESPACES LIBRES

Les acquéreurs des lots deviendront responsables de l'entretien des espaces libres du lotissement dès leur acquisition, et ils auront personnellement, ou par le canal de l'Association Syndicale, à y participer, même si ces espaces ne sont pas encore la propriété de l'Association Syndicale.

ARTICLE 20 - GARANTIES

Comme il est stipulé dans l'acte authentique de vente, la vente des lots est effectuée aux conditions ordinaires de droit. L'acquéreur sera tenu de prendre le lot qui lui sera vendu, dans l'état naturel où il se trouvera au jour fixé pour la délivrance et l'entrée en jouissance.

L'acquéreur a eu toute faculté, préalablement à la signature de l'acte authentique, de faire procéder, sur le lot qu'il a réservé, à toute étude préalable du sol, susceptible de constituer un élément d'appréciation indispensable pour la réalisation de son projet de construction.

Sans préjudice des dispositions particulières stipulées à l'article du présent Cahier des Charges pour les équipements du lotissement, le lotisseur, pris en sa qualité de vendeur, est tenu à la garantie décennale édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Le lotisseur déclare en outre que le terrain faisant l'objet du lotissement, ne comporte pas, à sa connaissance, des sujétions particulières liées à l'état du sous-sol.

ARTICLE 21 - REVENTE- RESTRICTIONS

Aucune revente ne pourra être réalisée tant que le propriétaire n'aura pas fait disparaître les infractions au Cahier des Charges qu'il aurait pu commettre, sans préjudice de toute astreinte ou sanction législative.

ARTICLE 22 - SANCTIONS

Le lotisseur, et ultérieurement l'Association Syndicale, en vertu de l'acceptation par chaque acquéreur, au jour de la signature de l'acte authentique de vente, des clauses du présent Cahier des Charges et du Règlement du lotissement, se réserve le droit de demander en justice la démolition des constructions édifiées à l'encontre desdites clauses ou de réclamer par la même voie des astreintes et dommages-intérêts pour toutes violations aux divers articles et à ceux du règlement.

ARTICLE 23 - PUBLICITE DU CAHIER DES CHARGES

Tout propriétaire devra, lorsqu'il entreprendra des travaux, faire prendre connaissance du présent Cahier des Charges à ses architectes, maîtres d'oeuvre, entrepreneurs, artisans, etc.... et faire constater par écrit cette disposition.

ARTICLE 24 - ASSOCIATION SYNDICALE

Il sera créé, entre tous les propriétaires présents et à venir, des terrains lotis, une Association Syndicale Libre, dont chaque propriétaire fera parti de plein droit, du fait même de son acquisition.

Cette Association Syndicale sera constituée dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots, ou au plus tard dans l'année suivant l'attribution du premier lot.

Un exemplaire des statuts de l'Association Syndicale du lotissement a été remis à l'instant, à l'acquéreur qui le reconnaît.

Les statuts de l'Association Syndicale prévoient la nomination d'un directeur provisoire : celui-ci est tout spécialement chargé de convoquer les co-lotis dans les délais légaux, afin

d'élire les futurs membres du bureau. Il devra également prendre immédiatement en charge, pour le compte de l'Association Syndicale, les espaces verts, les voies intérieures du lotissement, les chemins piétonniers, et tous les espaces communs.

L'acquéreur accepte dès à présent, cette prise en charge, sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur accepte dès à présent, de donner plein pouvoir au directeur de l'Association Syndicale pour signer la prise en charge, à la première demande de la Société venderesse, à moins que la Société ne remette directement cette voirie et ces réseaux divers à la Commune.

ARTICLE 25 - COTISATIONS - ASSOCIATION SYNDICALE

Il est expressément convenu que le lotisseur sera dispensé de toutes cotisations ou contributions qui pourraient être fixées par l'Association Syndicale des propriétaires du lotissement, en sa qualité de propriétaire des lots non vendus ou dont la vente ne serait pas régularisée.

Ces cotisations ou contributions ne peuvent concerner que les acquéreurs des lots candidats à la construction.

ARTICLE 26 - ABLOTISSEMENT

Il est autorisé la réunion de deux ou plusieurs lots contigus.

Dans ce cas, les zones de prospects et d'implantation des constructions seront prises par rapport au périmètre constitué par les limites de l'unité foncière ainsi formée.

TOUTES LES CLAUSES CI-DESSUS ENONCEES SONT DE RIGUEUR, CES CLAUSES CONSTITUANT UNE CONDITION ESSENTIELLE A LA VENTE

L'ACQUEREUR DECLARE AVOIR PARFAITE CONNAISSANCE DUDIT CAHIER DES CHARGES, TANT PAR LA LECTURE QUI LUI EN A ETE FAITE, QUE PAR CELLE QU'IL A PU EN PRENDRE LUI-MEME, ET IL DECLARE EN FAIRE SON AFFAIRE PERSONNELLE, DE TELLE MANIERE QUE LE VENDEUR NE SOIT JAMAIS INQUIETE NI RECHERCHE A CE SUJET.